

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT NUMERO 379

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 260 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs afin Intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles à l'activité minière.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 339-09-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix-Est concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière est entré en vigueur le 4 juin 2024 ;

ATTENDU QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans les six (6) mois suivant celle-ci ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté des règlements d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire, et que ces règlements peuvent faire l'objet de modifications ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs peut modifier ses règlements d'urbanisme ainsi que leurs modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire effectuer les modifications requises en concordance avec les modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement modifier ou ajouter distances minimales d'éloignement pour des usages ou des constructions par rapport à une sablière, carrière, mine ou gravière ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance du 9 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 9 octobre 2024 ;

ATTENDU QUE la consultation publique s'est tenue le 28 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémi Simard et résolu à la majorité des membres présents (POUR : Monsieur Marco Lavoie, Madame Monique Gravel, Monsieur Rémi Simard et Monsieur Danick Harvey) (CONTRE : Messieurs James Dufour et Thomas-Louis Thivierge) :

QUE le projet de règlement numéro 379 intitulé : « Règlement ayant pour objet de modifier l'article 13.14 du chapitre 13 du règlement de zonage 260 intitulé *Localisation des carrières, gravières, sablière* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière » est adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement no 379 soit transmis à la MRC de Charlevoix-Est ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement ayant pour objet de modifier l'article 13.14 du chapitre 13 du règlement du règlement de zonage 260 intitulé *Localisation des carrières, gravières, sablière* afin d'intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière* » et porte le numéro 379 ;

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Intégrer les nouvelles normes relatives aux territoires incompatibles à l'activité minière

ARTICLE 4 AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 260

Le Règlement numéro 260 intitulé « *Règlement de zonage* » ainsi que ses amendements, est modifié par les dispositions suivantes :

- 4.1 Le titre de l'article 13.14 du chapitre 13 qui se lisait « LOCALISATION DES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES » est modifié afin de porter le titre suivant :

« *DISPOSITIONS RELATIVES AUX SABLIERES, GRAVIÈRES, CARRIÈRES ET MINES* »

- 4.2 Les paragraphes a), b), c), et d) de l'article 13.14 du chapitre 13 sont abrogés et remplacés par les textes des points 4.2.1 et 4.2.2 et le tableau suivant :

« 4.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES »

« *L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière, incluant le prélèvement de sol arable, est autorisée uniquement dans les zones prévues à cette fin (voir grilles de spécifications). Toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée devra respecter le Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., chapitre Q-2, r.2) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.* »

« 4.2.2 DISTANCES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UN USAGE D'EXTRACTION ET D'AUTRES TYPES D'USAGES »

« *Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions doivent respecter les distances d'éloignement établies au tableau suivant par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière,*

gravière ou carrière autorisée ou toute aire d’exploitation existante (bénéficiant d’un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d’autorisation du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs) et vice et versa, tout nouvel usage ou construction décrit au tableau suivant doit respecter les distances d’éloignement prévues au tableau par rapport à toute nouvelle aire d’exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d’exploitation existante (bénéficiant d’un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d’autorisation du ministère Développement durable, de l’Environnement et des Parcs).»

« Distance d’éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière, carrière ou mine »

USAGE OU CONSTRUCTION	SABLIÈRE ET GRAVIÈRE (SANS ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION)	MINE ET CARRIÈRE SABLIÈRE ET GRAVIÈRE (AVEC ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION)
Nouvelle habitation	150 mètres	600 mètres
Terrain de camping	150 mètres	600 mètres
Hébergement	150 mètres	600 mètres
Base de plein air	150 mètres	600 mètres
Prise d’eau potable municipale ou collective ainsi que l’aire d’alimentation	1 000 mètres	1 000 mètres
Établissement de santé et de services sociaux, école et centre de la petite enfance	1 000 mètres	1 000 mètres
Route et chemin public	30 mètres	60 mètres

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	9 octobre 2024
Adoption du 1 ^{er} projet	9 octobre 2024
Assemblée publique de consultation	28 octobre 2024
Adoption du règlement	13 novembre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	27 novembre 2024
Avis public	2 décembre 2024